



CENTRE-VAL DE LOIRE

# REGLEMENT INTERIEUR

## CONFERENCE REGIONALE DES FINANCEURS

### Préambule :

Ce règlement intérieur est établi afin de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de la conférence régionale des financeurs en Centre-Val de Loire (CRF) installée dans la région, ainsi que les règles régissant les relations entre leurs membres telles que prévues par la loi n°2019-812 du 1<sup>er</sup> août 2019, le décret n°2020-1010 du 6 août 2020, le décret n°2020-1280 du 20 octobre 2020.

La conférence régionale des financeurs du sport adopte son règlement intérieur après avis de la conférence régionale du sport. Les séances de la conférence régionale des financeurs sont publiques. Les débats peuvent être enregistrés.

Le présent règlement intérieur peut être modifié à tout moment à la demande du président ou d'au moins 30% des membres de la CRF représentant au moins trois collègues.

Les membres de la CRF portent une attention particulière à l'égalité femmes-hommes dans le cadre de sa composition et de son fonctionnement.

### **Article 1 - Représentations au sein de la conférence régionale des financeurs**

La CRF est constituée de quatre collèges.

1° Le collège des représentants de l'Etat qui comprend :

- a) le préfet de région ou son représentant ;
- b) le recteur de région académique ou son représentant ;
- c) le chef du service régional de l'Etat compétent en matière de politique publique du sport ou son représentant ;
- d) le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- e) le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- f) le directeur des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive ayant leur siège dans la région au titre des missions prévues à l'article L. 114-2 ou leurs représentants ;
- g) un président ou directeur général d'établissement d'enseignement supérieur désigné par le recteur de région académique, ou son représentant.

2° Le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale qui comprend :

- a) un représentant désigné par la région ;
- b) un représentant désigné par chaque département de la région ;
- c) trois représentants des communes dans la région, désignés par l'Association des maires de France, dont un en accord avec l'Association nationale des élus en charge du sport ;

d) un représentant des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de sport, désignés par l'Association des maires de France ;

e) un représentant désigné par chaque métropole et chaque communauté urbaine compétente en matière de sport de la région.

3° Le collège des représentants du mouvement sportif qui comprend :

a) deux représentants désignés par le comité régional olympique et sportif français, dont un issu d'un comité départemental olympique et sportif français de la région ;

b) un représentant désigné par le Comité paralympique et sportif français ;

c) deux représentants de fédérations sportives agréées au sens de l'article L. 131-8 constituées pour organiser la pratique d'une seule discipline sportive ou de disciplines connexes olympiques, dont l'une est délégataire au sens de l'article L. 131-14 pour la discipline paralympique homologue, un représentant d'une fédération sportive agréée affinitaire ou multisport, par ailleurs affiliée au Comité paralympique et sportif français, et un représentant d'une fédération constituée pour organiser la pratique d'une seule discipline sportive ou de disciplines connexes non olympiques ;

d) un représentant désigné par l'Association nationale des ligues de sport professionnelles.

Les représentants mentionnés au c) sont désignés par le comité régional olympique et sportif français, en accord avec le Comité paralympique et sportif français pour la désignation des représentants des fédérations sportives qui lui sont affiliées.

4° Le collège des représentants des autres personnes physiques et morales intéressées par le développement du sport et des organisations professionnelles représentatives des acteurs du monde économique comprend :

a) un représentant désigné par le Mouvement des entreprises de France ;

b) un représentant désigné par la Confédération des petites et moyennes entreprises ;

c) un représentant désigné par l'Union des entreprises de proximité ;

d) un représentant désigné par l'Union sport et cycle ;

e) un représentant désigné par le Conseil social du mouvement sportif ;

f) un représentant désigné par la chambre de commerce et d'industrie de la région ;

Les membres de la CRF autres que ceux mentionnés aux a) à f) du 1° sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour chacun d'eux.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un membre titulaire ou suppléant de la conférence, son remplacement intervient dans les mêmes conditions, dans un délai d'un mois à compter du début de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

L'Agence nationale du sport participe aux travaux de la CRF selon les modalités déterminées par son délégué territorial.

Les désignations sont transmises au secrétariat de la CRS CVL.

Tout représentant peut démissionner de ses fonctions. Les démissions sont adressées par écrit au Président et au secrétariat de la CRS, qui en donne connaissance aux membres de la conférence dans les plus brefs délais.

## Article 2 – Missions de la conférence des financeurs

En vue de la conclusion de contrats pluriannuels d'orientation et de financement, mentionnés à l'article L. 112-14, la conférence des financeurs du sport instituée par la conférence régionale du sport, pour le ressort territorial :

- 1° **Définit les seuils de financement** à partir desquels elle examine les projets d'investissement et les projets de fonctionnement qui lui sont soumis pour examen et avis ;
- 2° **Emet un avis relatif à la conformité de chaque projet** qui lui est soumis aux orientations définies par le projet sportif territorial ;
- 3° **Identifie les ressources humaines et financières et les moyens matériels** que les membres de la conférence lui indiquent être susceptibles d'être mobilisés, dans la limite des budgets annuels, en vue d'un contrat d'orientation et de financement.

## Article 3 – Modalités de réception et d'examens des dossiers

La CRF organise les modalités de réception des projets d'investissement et de fonctionnement proposés à son examen, par le biais du secrétariat de la CRS CVL.

Elle institue des commissions techniques d'examen des dossiers, composées de membres de chaque collège, chargées de lui proposer des avis motivés et circonstanciés, une semaine avant la tenue de la CRF.

Celles-ci sont composées des membres et experts regroupés dans les commissions thématiques définies par le règlement intérieur de la CRS CVL.

## Article 4 – Dispositions relatives à la présidence de la conférence des financeurs

Lors de sa première réunion, la conférence régionale des financeurs élit, en son sein, à la majorité simple des membres présents, un président, sur proposition des collectivités territoriales.

Les membres peuvent faire le choix d'élire un ou des vice-présidents issus du collège des collectivités territoriales ou du collège du monde économique et social.

Le président désigne un ou des vice-présidents issus des collèges constituant la CRF. Le président intègre le bureau de la CRS CVL.

Les membres peuvent déposer leur candidature à l'une de ces fonctions au moins quinze jours calendaires avant la tenue de la CRF électorale. Les candidatures sont transmises au secrétariat de la CRS par voie postale ou courriel. Pour l'installation de la CRF, ce délai peut différer.

Le président et le ou les vice-président(s) sont élus pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.

Le président convoque la conférence, fixe l'ordre du jour de ses séances, organise et anime ses travaux, clôture la séance lorsque l'ordre du jour est épuisé. Un émargement est organisé par le secrétariat de la CRS.

Une convocation est adressée aux titulaires et une invitation aux suppléants, quinze jours calendaires avant la date de réunion de la CRF. Ces envois sont assurés par le secrétariat de la conférence régionale du sport.

Le président et le ou les vice-président(s) peuvent associer aux travaux de la CRF tout expert ou toute autre personne physique ou morale susceptible de contribuer à l'élaboration du projet sportif territorial. Dès lors qu'un membre de la CRF a été absent à plus de deux réunions consécutives d'une conférence, le président et le ou les vice-président(s) peuvent demander au collège dont il est membre de procéder à son remplacement.

En cas d'empêchement ou d'absence du président, le vice-président le plus âgé le remplace.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du président, la CRF procède à l'élection d'un nouveau président dans les meilleurs délais, dans les conditions prévues au premier alinéa.

## **Article 5 - Modalités de vote**

Les modalités de vote sont conformes à l'article R. 112-42 du décret n°2020-1280 du 20 octobre relatif aux conférences régionales du sport et aux conférences des financeurs du sport.

La CRF délibère à la majorité simple des membres titulaires présents ou à défaut son suppléant.

Toutefois, lorsqu'elle adopte le projet sportif territorial ou sa révision, et lorsqu'elle est consultée en application de l'article L. 112-14 sur le projet de convention territoriale d'exercice concerté de la compétence sport avant son adoption prévue à l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales, la majorité simple des voix des membres présents est décomptée selon la répartition des voix suivante :

- 30 % des droits de vote pour chacun des collèges mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 112-40 ;
- 10 % de droits de vote pour le collège mentionné aux 4° de l'article R. 112-40.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les pouvoirs de vote sont dédiés aux titulaires et suppléants pour les deux modalités de vote précitées.

En cas de conflit d'intérêt d'un ou plusieurs représentants (soit le lien entre leur fonction, leur rôle, leur mission, leur mandat, etc. et sujet soumis à délibération), ce ou ces derniers ne prend(ront) pas part au vote.

Les réunions peuvent se dérouler à distance (visio ou audio conférence). Dans ce cas, les votes à distance ou en ligne sont admis. Dans l'éventualité d'une organisation mixte, les votes en présentiel et à distance sont pris en compte.

## **Article 6 - Convocation de la conférence régionale des financeurs**

La CRF se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou à la demande de 30 % des représentants appartenant au moins à trois collèges. La première de ses réunions est convoquée par le président de la CRS CVL.

Une convocation est adressée aux titulaires et une invitation aux suppléants, au moins vingt jours avant la date de la CRF. Ces envois sont assurés par le secrétariat de la CRS. Les documents relatifs aux points à l'ordre du jour de la conférence sont envoyés aux membres au moins cinq jours calendaires avant la date de la conférence

## **Article 7 - Secrétariat de la conférence régionale des financeurs**

Le président et le ou les vice-président(s) définissent les modalités d'organisation du secrétariat de la conférence régionale des financeurs. Il peut faire appel au service régional de l'Etat compétent en matière de politique publique du sport.